

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001226-238

DATE : 4 février 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ENRICO FORLINI, J.C.S.**

---

**LOUISE HENRY**

Demanderesse

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, en sa qualité de représentant du  
**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**, de  
**SANTÉ QUÉBEC (ÉTABLISSEMENT CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL)** et de la  
**SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES**

Défendeur

---

## JUGEMENT

---

### APERÇU

[1] Le présent jugement tranche les objections formulées par le Procureur général du Québec (« PGQ ») quant aux engagements souscrits lors de l'interrogatoire au préalable de la représentante du ministère de la Sécurité publique (« MSP »), Mme Chantal Tremblay, le 30 avril 2025.

[2] Les objections du PGQ sont fondées sur l'immunité d'intérêt public et la confidentialité des informations.

## CONTEXTE

[3] Le 2 août 2024, la Cour autorise la demanderesse à intenter une action collective au nom de toutes les femmes détenues à l'Établissement de détention Leclerc de Laval (« Établissement Leclerc ») depuis le 6 septembre 2019 (« Groupe ») et de toutes les femmes détenues à cet établissement depuis le 6 septembre 2019 et qui ont requis des soins de santé pendant leur incarcération (« Sous-groupe »).

[4] Le 30 octobre 2024, la demanderesse notifie au PGQ sa demande introductive d'instance d'une action collective.

[5] Selon les allégations de la demande introductive d'instance<sup>1</sup>, toutes les femmes incarcérées à l'Établissement Leclerc sont victimes de violation de leurs droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte canadienne* ») et la *Charte des droits et libertés de la personne* (« *Charte québécoise* »). Plus particulièrement, la demande introductive d'instance cible trois causes d'action qui résultent de pratiques mises en place ou existantes à l'Établissement Leclerc durant la période visée par l'action collective.

[6] D'abord, les femmes incarcérées à l'Établissement Leclerc sont soumises à des fouilles à nu systématique menées dans des conditions abusives, en contravention des articles 1, 4, 10, 24.1, 25 et 26 de la *Charte québécoise* et les articles 7, 8 et 15 de la *Charte canadienne*.

[7] Deuxièmement, la négligence institutionnelle qui sévit à l'Établissement Leclerc génère des problèmes systémiques d'accès aux soins de santé, plus particulièrement à la médication, aux professionnels de la santé et aux produits d'hygiène féminine en contravention des articles 1, 4 et 26 de la *Charte québécoise* et de l'article 7 de la *Charte canadienne*.

[8] Troisièmement, les conséquences de ces deux pratiques fautives sont aggravées par le caractère inapproprié des lieux pour des femmes et par l'état d'insalubrité et de vétusté de l'infrastructure.

[9] La demanderesse allègue que le défendeur a porté atteinte aux droits de membres du Groupe garantis par la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise* et que la simple atteinte à ces droits fondamentaux donne droit aux membres à des dommages-intérêts et à demander la cessation de ces atteintes<sup>2</sup>.

[10] Elle demande au Tribunal d'ordonner un recouvrement collectif basé sur des moyennes de dommages subis et réclame pour chaque membre 5 000 \$ en dommages compensatoires non pécuniaires par fouille à nu subie et un montant de base de 5 000 \$

---

<sup>1</sup> Celle-ci sera modifiée le 7 octobre 2025.

<sup>2</sup> DII modifiée, par. 144 et 145.

en dommages compensatoires non pécuniaires pour les membres du Groupe ayant requis des soins de santé.

[11] En outre, elle réclame des dommages punitifs de 5 000 \$ par membre.

[12] Le 30 avril 2025, Mme Chantal Tremblay est interrogée au préalable en sa qualité de représentante du MSP. Mme Tremblay est, au moment de son interrogatoire, directrice de l'Établissement Leclerc<sup>3</sup>.

[13] Le Tribunal est appelé à trancher les engagements suivants soulevés lors de cet interrogatoire : E-6, E-8, E-18, E-28 et E-37<sup>4</sup>.

[14] Il est à noter que pour les engagements E-6, E-8, E-18 et E-28, le PGQ a transmis des documents caviardés en réponse à chacun de ces engagements<sup>5</sup>. Le litige porte exclusivement sur le caviardage de certains extraits de ces documents.

[15] Quant à l'engagement E-37, aucun document n'a été transmis à la demanderesse. Toutefois, le Tribunal a pu examiner *ex parte* les documents qui répondent à cette demande d'engagement<sup>6</sup>.

[16] Le PGQ soulève l'immunité d'intérêt public et/ou la nature confidentielle des informations contenues dans ces documents comme motifs d'objection.

[17] Les motifs d'intérêt public sont exprimés dans une déclaration sous serment de M. Patrick Dubé, sous-ministre du MSP (« Déclaration sous serment Dubé »).

## **ANALYSE**

### **1. Cadre juridique**

#### **1.1 L'immunité d'intérêt public**

[18] Le PGQ invoque la règle d'exclusion de la preuve fondée sur l'immunité d'intérêt public pour tous les engagements sous objection, à l'exception du document en réponse à l'engagement E-28, pour lequel seul le motif de confidentialité est soulevé.

---

<sup>3</sup> Transcription de l'interrogatoire au préalable de Mme Tremblay, p. 13.

<sup>4</sup> Voir « Tableau des objections soulevées lors de l'interrogatoire de Chantal Tremblay ». L'engagement E-1 énuméré à la lettre du 26 juin 2025 n'est pas tranché par le présent jugement puisque le défendeur accepte de transmettre une version non caviardée du rapport « *Une voix différente* » à la demanderesse suivant signature d'une entente de confidentialité.

<sup>5</sup> Voir « Cahier du Procureur général du Québec (Débat d'objections) ».

<sup>6</sup> Voir « Sous pli confidentiel – Annexes au soutien de la déclaration sous serment et document additionnel pertinent ».

[19] Au Québec, cette règle est codifiée à l'article 283 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») :

**283.** Le fonctionnaire de l'État convoqué comme témoin ne peut, en raison de son devoir de discrétion, être contraint de divulguer des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions dont la divulgation serait contraire à l'intérêt public.

Les motifs d'intérêt public sont exposés dans une déclaration sous serment du ministre ou du sous-ministre dont relève le témoin et sont soumis à l'appréciation du tribunal.

**283.** Public servants called as witnesses cannot, given their duty of discretion, be compelled to disclose information obtained in the exercise of their functions if disclosing it would be contrary to the public interest.

The public interest reasons must be set out, for consideration by the court, in an affidavit by the minister or deputy minister to whom the public servant answers.

[20] Selon l'article 283 C.p.c., le fonctionnaire de l'État a un devoir de discrétion, de sorte qu'il ne peut être contraint de divulguer des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions si la divulgation de ces renseignements serait contraire à l'intérêt public.

[21] L'immunité d'intérêt public est une règle d'exclusion de la preuve qu'on désigne aussi comme le privilège de la Couronne, le secret gouvernemental ou le secret d'État. Cette règle tire son origine de la *common law*<sup>7</sup>.

[22] La règle vise l'exclusion d'éléments de preuve dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts nationaux. Il vise à protéger la confidentialité de certains faits ou certains documents dans l'intérêt public.

[23] Selon les commentaires de la ministre de la Justice, la notion d'intérêt public qu'on retrouve à l'article 283 C.p.c. est celle qu'on retrouve également à l'article 79 du *Code de procédure civile* et fait référence à ce qui est pour le bien public, à l'avantage de tous<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> *Bisaillon c. Keable*, [1983] 2 RCS 60, p. 101.

<sup>8</sup> Commentaires de la ministre de la Justice, art. 283 C.p.c. dans Chamberland, Luc et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 10<sup>e</sup> éd., volume 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2025, art. 283 C.p.c., p. 1875, EYB2025GCO290.

[24] L'immunité d'intérêt public n'est pas un privilège générique, comme le sont le secret professionnel de l'avocat ou le privilège relatif au litige, mais plutôt un privilège au cas par cas<sup>9</sup>.

[25] Ce caractère discrétionnaire de l'immunité d'intérêt public découle de la jurisprudence<sup>10</sup> et du texte de l'article 283 C.p.c. puisque son deuxième alinéa stipule que les motifs d'intérêt public exposés dans la déclaration sous serment du ministre ou du sous-ministre « sont soumis à l'appréciation du tribunal ».

[26] Puisqu'il ne s'agit pas d'une règle d'exclusion absolue, le juge chargé de statuer sur son application ou non doit mettre en balance le droit de tout justiciable d'obtenir l'ensemble des informations et des documents nécessaires à la preuve des éléments qu'il entend prouver, et à la nécessité de protéger certaines informations étatiques. Pour parler en termes exacts, il s'agit d'une immunité restreinte d'intérêt public; la divulgation d'un document sera empêchée lorsque le tribunal est convaincu que l'intérêt du public à ce qu'il demeure confidentiel l'emporte sur l'intérêt du public à ce qu'il soit divulgué<sup>11</sup>.

[27] Même s'il ne s'agit pas d'un privilège absolu, un justiciable n'a pas un droit automatique à la communication de documents confidentiels et de nature délicate en la possession de l'État. Il revient aux tribunaux « de mettre soigneusement en balance les intérêts opposés du public, soit, d'une part, l'intérêt à ce que la confidentialité des renseignements soit protégée et, d'autre part, celui à ce qu'ils soient divulgués »<sup>12</sup>.

[28] Selon l'ouvrage *La preuve civile*<sup>13</sup>:

[L'article 283 C.p.c.] confère une immunité relative au secret gouvernemental. Ainsi, le pouvoir judiciaire peut contrôler la forme et le mérite d'une objection à la preuve faite par un ministre ou un sous-ministre. Le juge doit décider si l'intérêt public invoqué par le pouvoir exécutif l'emporte sur les exigences d'une bonne administration de la justice. L'importance de la non-divulgence des documents

---

<sup>9</sup> Sur la notion de privilège générique et des privilèges reconnus au cas par cas, voir *Lizotte c. Aviva, compagnie d'assurance du Canada*, 2016 CSC 52, par. 33-34; Voir aussi : Fournier, Julien, « Les privilèges en droit de la preuve: un nécessaire retour aux sources », (2019) 53 *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal* 461 et 2019 CanLII Docs 4381, pp. 490, 495-496.

<sup>10</sup> La nature non absolue de la règle énoncée à l'article 283 C.p.c. est confirmée par la Cour suprême, notamment dans *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Provincial Court Judges' Association of British Columbia*, 2020 CSC 20 (CanLII), [2020] 2 RCS 506, par. 99-100 et *Carey c. Ontario*, [1986] 2 R.C.S. 637, et par la Cour d'appel, notamment dans *Procureur général du Québec c. Fédération des médecins spécialistes du Québec*, 2020 QCCA 170, par. 27.

<sup>11</sup> *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Provincial Court Judges' Association of British Columbia*, 2020 CSC 20 (CanLII), [2020] 2 RCS 506, par. 99.

<sup>12</sup> *Id.*, par. 100; *Carey c. Ontario*, [1986] 2 R.C.S.637, pp 653-654.

<sup>13</sup> Catherine Piché, *La preuve civile*, 6e édition, Montréal, Éditions Yvon Blais 2020, par. 1261, EYB2020PRC119.

dans l'intérêt public doit être évaluée par rapport à l'intérêt public dans la bonne administration de la justice.

[29] L'ouvrage *Les objections à la preuve en droit civil* résume bien le cadre juridique relatif à l'immunité d'intérêt public<sup>14</sup> :

- 29.1. L'État a l'obligation de protéger les faits et les documents dont la divulgation pourrait porter atteinte à l'intérêt public;
- 29.2. Les tribunaux doivent cependant s'assurer que les justiciables sont en mesure d'administrer une preuve complète, rappelant que la recherche de la vérité demeure le principe cardinal de la conduite de l'instance civile<sup>15</sup>;
- 29.3. Il revient aux tribunaux d'arbitrer ces deux intérêts et de décider si la divulgation porterait atteinte à l'intérêt public;
- 29.4. Cette évaluation se fera à partir de divers éléments, tel que la teneur précise du document ou de l'information visée, le palier gouvernemental visé, l'époque de sa divulgation par rapport à sa confection, son importance pour l'administration de la justice et les motifs de la non-divulgation;
- 29.5. Les tribunaux peuvent faire un examen *ex parte* des documents que l'on souhaite soustraire à la preuve.

[30] Lorsque le tribunal doit décider si l'intérêt public invoqué par l'État l'emporte sur les exigences d'une bonne administration de la justice, il peut tenir compte de plusieurs facteurs, notamment<sup>16</sup> :

- 30.1. Le palier du processus décisionnel;
- 30.2. La nature de la politique en question;
- 30.3. La teneur précise du document;
- 30.4. L'intérêt de la partie qui demande la communication et l'intérêt de la justice;
- 30.5. L'importance de la cause;
- 30.6. La pertinence de l'information;

---

<sup>14</sup> Marseille, Claude, *Les objections à la preuve en droit civil*, 2e éd., Montréal, LexisNexis, 2022, par. 8-10; voir aussi *Municipalité régionale de comté de Roussillon c. Procureur général du Québec*, 2017 QCCS 2512, par. 12-13.

<sup>15</sup> *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, par. 24.

<sup>16</sup> *Carey, supra*, note 10, pp. 670-673. *Municipalité régionale de comté de Roussillon c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 2512, par. 12-13.

30.7. La possibilité d'établir par d'autres moyens ce qui est recherché;

30.8. La question de savoir si la partie qui cherche à obtenir la production des documents « allègue une conduite peu scrupuleuse de la part du gouvernement »

30.9. La nécessité ou l'opportunité de produire les documents demandés, afin que la cause puisse être plaidée d'une manière adéquate et équitable.

## **1.2 La confidentialité des renseignements personnels de personnes incarcérées à l'Établissement Leclerc**

[31] Le deuxième motif d'objection soulevé par le PGQ a trait aux renseignements personnels de personnes incarcérées à l'Établissement Leclerc et qui se retrouveraient dans les documents visés par les demandes d'engagements, plus particulièrement les documents en réponse aux engagements E-8, E-28 et E-37.

[32] Selon le PGQ, les renseignements personnels concernant les personnes incarcérées bénéficient d'une immunité de divulgation car il s'agit « d'informations confidentielles » qui permettent directement ou indirectement d'identifier ces personnes.

[33] L'article 35 du *Code civil du Québec* énonce que toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Ce droit englobe le droit à la protection contre la diffusion de renseignements personnels.

[34] L'article 5 de la *Charte québécoise* est au même effet.

[35] Par ailleurs, l'article 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c. A-2.1) prévoit qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

[36] Malgré ces dispositions législatives, il n'en demeure pas moins que dans un contexte de procédure judiciaire, le droit au respect, à la réputation et la vie privée et la prohibition imposée à un organisme public de communiquer un renseignement personnel ne mettent pas ces renseignements à l'abri d'une ordonnance de communication émise dans le contexte d'une instance judiciaire<sup>17</sup>.

[37] Dans *Procureur général du Québec c. Beaulieu*, la Cour d'appel rappelle que dans la mesure où l'information est pertinente, son caractère confidentiel, notamment parce

---

<sup>17</sup> *Agence du revenu du Québec c. Moussi*, 2014 QCCA 1832, par. 2; *Communauté urbaine de Montréal c. Chubb du Canada, compagnie d'assurance*, 1998 CanLII 13290 (QCCA), p. 7; 2435-2221 *Québec inc. c. Ville de Montréal*, 2020 QCCS 4440, par. 23-24; *Cinar corporation c. Weinberg*, 2007 QCCS 4381, par. 19 à 29.

que l'information porte sur la vie privée d'une personne, fera rarement obstacle à sa divulgation judiciaire<sup>18</sup>:

[111] Outre les privilèges génériques bien connus, codifiés ou non (secret professionnel de l'avocat, privilège relatif au litige, privilège relatif au règlement, privilège de l'indicateur), les immunités d'intérêt public, codifiées ou non (immunité d'État, secret du délibéré), et les diverses immunités législatives totales ou partielles (codifiant ou non des privilèges de common law, comme l'immunité de divulgation des conjoints), il est assez rare que le caractère intrinsèquement ou de facto confidentiel d'un renseignement (états financiers, secret commercial, information se rapportant à la vie privée, par ex.) ou que la promesse de confidentialité faite par une personne à une autre fassent obstacle à la divulgation judiciaire d'une information relative au litige et empêchent un tribunal d'en prendre connaissance. Si l'information est pertinente, sa divulgation sera généralement ordonnée, au besoin avec des mesures destinées à en prévenir la publicité et la diffusion.

[Renvoi omis; soulignements ajoutés]

[38] Par ailleurs, dans le contexte d'une action collective, le Tribunal peut ordonner à une partie, ou encore même une tierce partie, de divulguer le nom et les coordonnées des membres du groupe si ces informations permettront aux procureurs en demande d'assurer la représentation adéquate des membres<sup>19</sup>.

[39] Plus récemment, dans *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, la Cour d'appel ordonne aux défenderesses de communiquer à la demanderesse des documents non caviardés incluant les noms et les coordonnées des membres du groupe<sup>20</sup>.

[40] Appliquons ces principes à chacun des documents pour lesquels le PGQ soulève des objections.

## **2. Application aux faits en l'espèce**

### **2.1 Engagement E-6 : Fournir la mise à jour récente de la directive (P-16) sur les fouilles à nu**

[41] À l'appui de sa demande introductive d'instance (incluant sa version modifiée), la demanderesse allègue au paragraphe 116 de la procédure :

116. Outre la fréquence des fouilles à nu non-justifiée par des impératifs de sécurité, le comportement et le langage dégradant utilisés par les agents

---

<sup>18</sup> 2021 QCCA 1305.

<sup>19</sup> *Dick c. Johnson & Johnson inc.*, 2015 QCCS 6049, par. 20-21 et 49, suspension de l'exécution refusée par la Cour d'appel, 2016 QCCA 676.

<sup>20</sup> 2023 QCCA 19.



correctionnels contrevient au cadre législatif et réglementaire ainsi qu'aux règles de conduite adoptées par le Défendeur pour encadrer le déroulement des fouilles à nu, tel qu'il appert de la directive *Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules*, mise en vigueur par le ministère de la Sécurité publique le 1<sup>er</sup> février 1985 et modifiée le 15 mars 2018, pièce P-16. En effet, cette directive prévoit à la page 2 que les fouilles des personnes incarcérées doivent être effectuées de façon à respecter la dignité humaine et à minimiser l'intrusion.

[42] Lorsque Mme Tremblay est interrogée au préalable, on lui demande si la directive sur les fouilles à nu (P-16) dont la dernière version porte la date du 15 mars 2018, est toujours celle qui s'applique à l'Établissement Leclerc ou si plutôt elle a été modifiée et mise à jour. Puisqu'elle est incapable de répondre, le témoin s'engage à effectuer des vérifications, d'où l'engagement E-6.

[43] Le PGQ a communiqué à la demanderesse un document intitulé « *Fouilles à nu – Rappel du cadre légal et des bonnes pratiques – Fiche 2020-10449* » qui se veut une mise à jour de la directive P-16 et qui porte la date du 8 février 2023. Toutefois, ce document de quatre pages est caviardé aux pages 2 et 4. Le Tribunal a pu examiner une version non caviardée de ce document.

[44] Seuls les passages caviardés aux pages 2 et 4 sont en litige.

[45] Selon la Déclaration sous serment Dubé, les informations caviardées aux pages 2 et 4 du document ne peuvent être divulguées à la demanderesse au motif d'intérêt public puisque « La divulgation des stratégies et méthodes d'intervention ainsi que des équipements dont sont dotés les établissements de détention nuirait à l'efficacité des interventions et augmenterait les risques pour la sécurité des membres du personnel, des personnes incarcérées et des lieux, car les personnes incarcérées pourraient mettre en place des stratagèmes pour faire entrer des substances ou des objets prohibés dans l'établissement de détention »<sup>21</sup>.

[46] Pour ce qui est des passages caviardés à la page 2 du document, le Tribunal est d'avis que l'intérêt public milite en faveur du maintien de la confidentialité des renseignements qui y sont contenus plutôt que la divulgation à la demanderesse.

[47] D'une part, les renseignements caviardés à la page 2, s'ils étaient divulgués, nuiraient effectivement à l'efficacité des interventions et augmenteraient les risques pour la sécurité des membres du personnel et des personnes incarcérées à l'Établissement Leclerc.

---

<sup>21</sup> Déclaration sous serment Dubé, par. 36.

[48] Dans *Plante c. R.*, la Cour supérieure rappelle l'importance de préserver la confidentialité des techniques d'intervention d'agents des services correctionnels<sup>22</sup> :

[24] Le milieu carcéral est un milieu particulier dans lequel des mesures de sécurité spécifiques doivent être mises en place, pour des raisons évidentes, et les agents correctionnels peuvent fréquemment être forcés d'intervenir pour toute sorte de motifs.

[25] Dans le cadre des objectifs recherchés par le requérant, il n'apparaît pas pertinent, mais surtout dangereux pour la sécurité des agents en milieu carcéral que des codes d'intervention ou encore le nom donné à certaines techniques d'intervention soient divulgués.

[26] De plus, en raison de motifs de sécurité et d'efficacité des méthodes et techniques d'intervention, il n'apparaît pas non plus approprié que soit dévoilée la position prise par des agents spécifiques lors des techniques d'intervention.

[27] Bien que ces techniques peuvent, jusqu'à un certain point, être connues, c'est souvent dans la façon dont elles sont mises en place ou dans le rôle spécifique tenu par l'un et l'autre des agents d'intervention que leur efficacité se manifeste. De plus, la place occupée par divers agents correctionnels mérite d'être gardée confidentielle pour la sécurité même de ces agents.

[49] D'autre part, l'information caviardée à la page 2 n'est d'aucune utilité pour appuyer quelconque des causes d'action alléguées par la demanderesse dans sa demande introductive d'instance, et plus particulièrement la cause d'action fondée sur le caractère systématique et abusif des fouilles à nu.

[50] Comme la Cour d'appel l'enseigne dans l'affaire *Fédération des médecins spécialistes*, il est essentiel que le document où l'information que l'État souhaite maintenir confidentielle soit pertinent au litige ou encore soit susceptible de faire progresser le débat puisqu'à défaut, « il semble impossible que la balance penche en faveur de leur divulgation »<sup>23</sup>.

[51] L'information caviardée à la page 2 du document n'est pas susceptible de faire progresser le débat eu égard aux questions en litige. Ce facteur milite contre la divulgation de l'information à la demanderesse.

[52] À la lecture des affirmations de M. Dubé dans sa déclaration sous serment, juxtaposée aux passages caviardés de la page 2 du document, l'intérêt public commande

---

<sup>22</sup> C.S. Québec, n° 460-01-015625-068, 20 décembre 2017 (motifs transcrits le 21 février 2018), Bureau, j.c.s.

<sup>23</sup> *Supra*, note 10, par. 28.

que ces passages demeurent confidentiels et pour le seul usage des personnes désignées par les autorités carcérales<sup>24</sup>.

[53] Toutefois, pour ce qui est des informations caviardées à la page 4 du document, la pondération des intérêts opposés milite en faveur d'une divulgation de cette information.

[54] L'impératif de la découverte de la vérité surpasse l'intérêt public à protéger l'information caviardée à la page 4 du document puisque l'information est clairement pertinente au litige et si elle est divulguée à la demanderesse, elle ne nuirait pas à l'efficacité des interventions et n'augmenterait pas les risques pour la sécurité des membres du personnel et des personnes incarcérées.

[55] De surcroît, si l'information caviardée est communiquée à la demanderesse, le Tribunal ne voit pas en quoi cette information permettrait à la demanderesse de mettre en place des stratagèmes pour faire entrer des substances ou des objets prohibés dans l'établissement de détention.

[56] De plus, le fait que la demanderesse allègue dans sa demande introductive d'instance une conduite peu scrupuleuse de la part du gouvernement penche en faveur de la divulgation de l'information caviardée à la page 4 du document.

[57] Il ne faut pas oublier que toute information obtenue par une partie dans le cadre des interrogatoires au préalable est assujettie à l'engagement implicite de confidentialité qui découle des arrêts de la Cour suprême dans *Lac d'Amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc.*<sup>25</sup> et *Juman c. Doucette*<sup>26</sup>.

[58] En conclusion, l'objection du PGQ en ce qui concerne le document transmis en réponse à l'engagement E-6 est maintenue en partie. Le PGQ devra transmettre une nouvelle version du document *Fouilles à nu – Rappel du cadre légal et des bonnes pratiques – Fiche 2020-10449* dans lequel l'information caviardée à la page 4 n'est plus caviardée. L'information caviardée à la page 2 le demeurera.

## **2.2 Engagement E-8 : Fournir les bilans annuels des activités de fouilles remplis depuis 2019**

[59] Selon la directive sur les fouilles (P-16), le directeur de l'Établissement Leclerc doit s'assurer que le formulaire « *Bilan annuel des activités de fouille* » est complété en continu et qu'il contient des activités de fouilles qui ont nécessité la rédaction d'un

---

<sup>24</sup> Voir aussi *Turbide Labbé c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCS 644.

<sup>25</sup> 2001 CSC 51.

<sup>26</sup> 2008 CSC 8.

« Rapport d'intervenant relatif à une fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules » et la compilation des résultats du programme annuel de fouilles obligatoires<sup>27</sup>.

[60] Mme Tremblay est interrogée au sujet du *Bilan annuel des activités de fouille*, ce qui donne naissance à l'engagement E-8, soit la communication des bilans annuels des activités de fouille à l'Établissement Leclerc pour la période 2019 à 2025<sup>28</sup>.

[61] Le PGQ transmet à la demanderesse ces bilans annuels pour les années 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025<sup>29</sup>.

[62] Le bilan annuel est un fichier Excel qui contient des renseignements relatifs à 5 objets distincts, lesquels sont eux-mêmes ventilés en 15 colonnes au total<sup>30</sup>.

[63] Il ressort de la directive sur les fouilles (P-16) et du bilan annuel que les agents de services correctionnels peuvent effectuer trois types de fouilles : une fouille des personnes incarcérées, une fouille des lieux ou une fouille de véhicules.

[64] Lorsqu'il s'agit d'une fouille des lieux ou de véhicules, la rubrique « Fouille des lieux ou des véhicules » est complétée, ce qui inclut les trois sous-colonnes de cette section, soit les colonnes « Lieu/Véhicule », « Identification » et « Classement ».

[65] Lorsqu'il s'agit d'une fouille d'une personne incarcérée, les trois colonnes sous cette rubrique sont complétées, soit les colonnes « N° dossier unique », « Classement » et « Type de fouille ».

[66] Enfin, peu importe qu'il s'agisse d'une fouille des lieux ou des véhicules ou une fouille des personnes incarcérées, les quatre colonnes sous la rubrique « Saisie » ainsi que la colonne « Commentaires – Tout autres renseignements pertinents » sont systématiquement complétées dans le bilan annuel.

[67] Le PGQ a caviardé les colonnes « Identification », « N° dossier unique », « N° de scellé Sécur-Pak » et « Commentaires – Tous autres renseignements pertinents » dans les bilans annuels qu'il a transmis à la demanderesse.

[68] Selon le PGQ, le caviardage est justifié parce que ces colonnes contiennent des informations confidentielles se rattachant aux personnes incarcérées, ce qui

---

<sup>27</sup> P-16, section 5.5.2.

<sup>28</sup> Transcription de l'interrogatoire de Chantal Tremblay, p. 41 à 50.

<sup>29</sup> Cahier du PGQ (Débat d'objections), onglet 2, sous-onglets A, B, C, D et E.

<sup>30</sup> Les cinq objets sont : Renseignements généraux, qui est subdivisé en trois colonnes (No, Date, Fouille du programme annuel obligatoire); Fouille des lieux ou des véhicules, qui est subdivisé en trois colonnes (Lieu/Véhicule, Identification, Classement); Fouille des personnes incarcérées, qui est subdivisé en trois colonnes (N° dossier unique, Classement, Type de fouille); Saisie, qui est subdivisé en cinq colonnes (Ressources supplémentaires employées, Nature de l'objet, Objet saisi, Quantité, N° de scellé « Sécur-Pak »); Commentaires – Tous autres renseignements pertinents.

permettraient à la demanderesse d'identifier les personnes incarcérées ou parce que l'intérêt public le justifie.

[69] Plus précisément, il plaide que l'immunité d'intérêt public s'applique à l'information qui se retrouve aux colonnes « Identification », « N° de scellé Sécur-Pak » et « Commentaires – Tous autres renseignements pertinents ».

[70] Selon la Déclaration sous serment Dubé, « les fouilles sont des activités essentielles dans les établissements de détention pour assurer la sécurité des membres du personnel, des personnes incarcérées, des lieux et du public; elles visent à empêcher l'entrée et le trafic de substances ou d'objets prohibés (drogue, arme, cellulaire, etc.) »<sup>31</sup>.

[71] Il ajoute :

38. La divulgation des endroits spécifiques où une attention particulière est portée au cours des fouilles nuirait à l'efficacité de celles-ci et augmenterait le risque pour la sécurité des membres du personnel, des autres personnes incarcérées, des lieux ainsi que du public.

39. Les personnes incarcérées informées des techniques et des modalités pourraient prévoir les moments où sont effectuées les fouilles ainsi que les endroits habituels pour lesquels les membres du personnel accordent leur attention et ce faisant, elles pourraient notamment dissimuler dans leurs cavités corporelles des objets prohibés, se départir de objets et modeler leur comportement pour être transférées dans un secteur plus ou moins restrictif.

40. Par l'usage de ces stratégies, il serait d'autant plus complexe pour les membres du personnel de saisir des objets prohibés ou dangereux.

41. La présence, notamment, de drogues, d'armes et de téléphones cellulaires dans les établissements de détention est un fléau qui augmente les risques pour la sécurité. (*sic*)

*Colonne « Identification »*

[72] L'information caviardée qu'on retrouve à la colonne « Identification » permettait à quiconque de savoir à quel endroit précis de l'Établissement Leclerc a eu lieu une fouille. On comprend qu'un centre de détention est subdivisé en différents secteurs, lesquels sont également subdivisés en différentes cellules.

[73] Le Tribunal conclut que l'intérêt public à préserver la confidentialité de cette information l'emporte sur le droit de la demanderesse d'obtenir l'ensemble des informations nécessaires pour faire la preuve des faits en litige.

---

<sup>31</sup> Déclaration sous serment Dubé, par. 37.

[74] La demanderesse plaide que l'endroit précis où une fouille est faite lui permettra de savoir combien de personnes étaient présentes lors de la fouille et le nombre de personnes fouillées à nu. Elle ajoute que le nombre de fouilles à nu est une composante importante pour établir le recouvrement collectif demandé<sup>32</sup>.

[75] La demanderesse a raison de plaider que cette information est pertinente, mais cela ne suffit pas pour écarter les éléments de preuve introduits par le PGQ pour justifier la non-divulgence de l'information.

[76] Les motifs explicités avancés par le sous-ministre Dubé dans sa déclaration sous serment, et plus spécifiquement aux paragraphes 37 à 41, soulèvent des préoccupations sérieuses. De plus, ces motifs ne sont pas contredits.

[77] Ce n'est pas parce qu'une information est pertinente qu'elle ne peut pas par ailleurs être exclue en application de l'immunité d'intérêt public. L'exclusion en l'espèce est justifiée vu que la divulgation nuirait à l'efficacité des fouilles et augmenterait le risque pour la sécurité des agents des services correctionnels et des personnes incarcérées<sup>33</sup>.

[78] L'importance de la non-divulgence de l'information apparaissant à la colonne « Identification » l'emporte sur la bonne administration de la justice et le but recherché par la demanderesse d'avoir accès à l'information identifiant le lieu précis où une fouille des lieux a été effectuée.

[79] La divulgation des renseignements contenus à la colonne « Identification » causerait plus de préjudice à la société canadienne et québécoise, notamment eu égard à l'objectif d'empêcher l'entrée de drogue, d'arme et de téléphones cellulaires dans les établissements de détention, que si l'information n'est pas divulguée à la demanderesse.

[80] En outre, puisqu'il est possible pour la demanderesse d'établir par d'autres moyens ce qu'elle recherche, cela milite contre sa divulgation.

*Colonnes « N° de scellé Sécur-Pak », « Commentaires – Tous autres renseignements pertinents ».*

[81] En ce qui a trait à l'information qui apparaît à la colonne « N° de scellé Sécur-Pak », le PGQ n'a pas démontré que la divulgation de cette information serait contraire à l'intérêt public.

[82] L'information qui apparaît à cette colonne ne porte aucunement sur les endroits spécifiques où ont lieu les fouilles ou encore des techniques et des modalités quant aux moments où sont effectués les fouilles.

---

<sup>32</sup> Plan d'argumentation de la demanderesse, par. 16-17.

<sup>33</sup> *Plante c. R.*, supra, note 22.

[83] Le souci de préserver confidentiel les méthodes de travail et d'assurer la sécurité des membres du personnel, des personnes incarcérées, des lieux et du public ou encore de prévenir le fléau qui est identifié au paragraphe 41 de la Déclaration sous serment Dubé ne serait pas compromis par la divulgation à la demanderesse de l'information apparaissant à cette colonne.

[84] Il en est de même quant à l'information qui apparaît à la colonne « Commentaires – Tous autres renseignements pertinents ».

[85] L'intérêt public à la non-divulgation de l'information qui apparaît dans cette colonne ne l'emporte pas sur la nécessité pour préserver l'équité du processus judiciaire et pour permettre à la demanderesse de faire valoir ses droits et d'obtenir la recherche de la vérité.

*Colonne « N° dossier unique »*

[86] Le PGQ s'objecte à la communication de l'information qui apparaît à la colonne « N° dossier unique » de la rubrique « Fouille des personnes incarcérées ».

[87] L'information qui apparaît à cette colonne porte sur le numéro de dossier qui est attribué à chaque personne incarcérée à l'Établissement Leclerc.

[88] Le PGQ ne soulève pas le privilège d'immunité d'intérêt public pour justifier son objection, mais plutôt que l'information est confidentielle puisqu'elle permet d'identifier une personne incarcérée.

[89] Or, cet argument est mal fondé.

[90] L'identification de personnes fouillées à nu répertoriée dans ce tableau et identifié dans la colonne « N° dossier unique » permettra à la demanderesse de tenter d'enquêter auprès de ses membres sur les circonstances entourant les fouilles à nu subies.

[91] Elle permettra également à la demanderesse de comprendre si les bilans annuels sont exhaustifs et d'obtenir le rapport des fouilles contenu au dossier individuel de chaque personne incarcérée qui est membre de l'action collective.

[92] En conclusion, l'objection du PGQ en lien avec les documents transmis en réponse à l'engagement E-8 est maintenue en partie. Seule l'information qui apparaît à la colonne « Identification » des bilans annuels est visée par l'immunité d'intérêt public.

[93] Le PGQ devra transmettre dans un délai de 10 jours de la date du présent jugement une nouvelle version caviardée des bilans annuels des activités de fouille pour la période 2019 à 2025 dans lesquels seule la colonne « Identification » sera caviardée.

### **2.3 Engagement E-18 : Fournir la formation qui a été donnée aux agents correctionnels sur comment procéder à une fouille à nu**

[94] Le PGQ a transmis à la demanderesse un document intitulé « *Guide de formation sur la fouille en milieu carcéral* » daté de mars 2022 (« Guide de formation ») en réponse à l'engagement E-18<sup>34</sup>, mais a caviardé certaines informations qui apparaissent à la page 7 du Guide ainsi que toute l'information qui apparaît aux pages 8 à 12, à l'exception des titres et rubriques qui se trouvent à ces pages.

[95] Après discussion, les parties se sont entendues pour maintenir le caviardage en ce qui a trait aux pages 8 à 12 du Guide de formation, mais ne s'entendent toujours pas sur le maintien ou non du caviardage à la page 7.

[96] Le Tribunal a pu examiner la version non caviardée du Guide de formation<sup>35</sup>.

[97] Selon le PGQ, l'information caviardée porte sur des techniques de fouille et ne saurait être divulguée car cela irait à l'encontre de l'intérêt public en ce que la divulgation augmenterait le risque pour la sécurité des membres du personnel, des autres personnes incarcérées, des lieux ainsi que du public<sup>36</sup>.

[98] Le PGQ ne convainc le Tribunal du bien-fondé de son objection fondée sur l'immunité d'intérêt public.

[99] D'une part, l'information qui est caviardée à la page 7 du Guide de formation est déjà connue par la demanderesse et les membres du Groupe puisque selon la demande introductive d'instance, elles ont toutes été soumises à des fouilles à nu ou encore à des fouilles sommaires de manière systématique et dans des conditions abusives. Il n'y a aucun secret dans l'information caviardée qui apparaît à la page 7 du Guide de formation.

[100] De surcroît, la manière dont les fouilles sont conduites à l'Établissement Leclerc est une composante intégrante de la cause d'action de la demanderesse. La teneur du recours à la force et les circonstances dans lesquelles celles-ci ont lieu par les agents des services correctionnels est au cœur de l'évaluation du caractère abusif ou non des fouilles dont ont été victimes la demanderesse et les membres du Groupe.

[101] En outre, le fait que la demanderesse allègue dans sa demande introductive d'instance une conduite peu scrupuleuse de la part du gouvernement penche en faveur de la divulgation de l'information.

---

<sup>34</sup> Onglet 3 du cahier du PGQ (Débat d'objections).

<sup>35</sup> Onglet D du cahier transmis sous pli confidentiel et pour le Tribunal exclusivement intitulé *Annexe au soutien de la déclaration sous serment et documents additionnels pertinents*.

<sup>36</sup> Déclaration sous serment Dubé, par. 42-43.



[102] Priver la demanderesse d'avoir accès à l'information caviardée risque de l'empêcher de plaider sa cause d'une manière adéquate et équitable, ce qui est un préjudice nettement plus important que le préjudice que subirait le PGQ si l'information était divulguée. Bref, la nécessité de divulguer l'information caviardée à la page 7 du Guide de formation l'emporte sur l'intérêt public à ne pas divulguer cette information.

[103] L'objection du PGQ est rejetée et le PGQ devra transmettre une nouvelle version du Guide de formation où seuls les passages aux pages 8 à 12 seront caviardées.

#### **2.4 Engagement E-28 : Fournir le tableau constitué par la DSP concernant la remise des médicaments**

[104] Le PGQ a transmis à la demanderesse un tableau intitulé « *Délai de réception de la médication des PI (Médication régulière au secteur)* »<sup>37</sup>.

[105] Cet engagement survient dans le cadre de l'interrogatoire de Mme Tremblay alors qu'elle est interrogée sur le volet « problèmes systémiques d'accès aux soins de santé plus particulièrement à la médication... » de l'action collective<sup>38</sup>. Elle est plus particulièrement interrogée sur la question du délai de livraison des médicaments aux personnes incarcérées et explique qu'elle a demandé qu'un document maison soit préparé pour faire un suivi de la date de réception de la médication et de sa remise aux personnes incarcérées. Cette question donne lieu à l'engagement E-28.

[106] Le PGQ a communiqué à la demanderesse le tableau maison auquel réfère le témoin, mais a caviardé l'information qui se trouve à la cinquième colonne intitulée « PI à suivre » et à la colonne « Délai ».

[107] Selon le PGQ, l'information qui se trouve dans ces deux colonnes ne peut être communiquée à la demanderesse puisqu'il s'agit d'information confidentielle, plus précisément elles contiennent des renseignements personnels relatifs aux personnes incarcérées, notamment le nom des personnes à qui les médicaments ont été remis et dans certains cas, le délai de remise des médicaments. Le PGQ ne soulève pas l'immunité d'intérêt public.

[108] Vu l'arrêt *Beaulieu*<sup>39</sup>, et puisque dans un contexte de procédure judiciaire, le droit au respect, à la réputation et la vie privée et la prohibition imposée à un organisme public de communiquer un renseignement personnel ne mettent pas ces renseignements à l'abri d'une ordonnance de communication émise dans le contexte d'une instance judiciaire, l'objection du PGQ est mal fondée.

---

<sup>37</sup> Onglet 4 du Cahier du PGQ (Débat d'objections), document de 23 pages.

<sup>38</sup> Transcription de l'interrogatoire de Chantal Tremblay, p. 109, ligne 7 et ss. et plus particulièrement pp. 117 à 119.

<sup>39</sup> *Supra*, note 18.

[109] Les noms des détenus qui ont nécessité la prise de médicaments durant leur période d'incarcération à l'Établissement Leclerc sont certainement pertinents au regard des questions en litige.

[110] La règle de l'engagement implicite de confidentialité suffit pour prévenir la publicité et la diffusion des noms des personnes incarcérées qui apparaissent au tableau.

[111] De plus, la demanderesse souhaite enquêter sur la concordance entre les données figurant au tableau et l'expérience de ses membres.

[112] Pour cela, le nom des personnes qui apparaît sur le tableau est essentiel puisqu'il permettra aux avocats de la demanderesse d'assurer la représentation adéquate des membres et de les contacter et d'obtenir leur dossier médical et pharmacologique confectionnés lors de la période où elles étaient détenues à l'Établissement Leclerc.

[113] L'objection du PGQ fondée sur l'information confidentielle est rejetée. Le PGQ devra transmettre une version non caviardée du tableau transmis en réponse à l'engagement E-28.

**2.5 Engagement E-37 : Fournir les enquêtes administratives relatives aux suicides qui ont eu lieu à l'Établissement Leclerc depuis 2019, incluant s'il y lieu, les extraits des caméras de surveillance**

[114] Lors de son interrogatoire au préalable, Mme Tremblay confirme qu'il y a eu des suicides à l'Établissement Leclerc, dont un depuis qu'elle est entrée en poste<sup>40</sup>.

[115] Elle affirme que lorsqu'un suicide survient, une enquête administrative est menée.

[116] Les avocats de la demanderesse lui demandent de s'engager à transmettre les enquêtes administratives effectuées depuis 2019 concernant tout suicide survenu à l'Établissement Leclerc.

[117] Le PGQ s'objecte à la communication de cet engagement pour deux motifs : l'immunité d'intérêt public et parce qu'il contient de l'information confidentielle. Il n'a transmis aucun document à la demanderesse en réponse à cet engagement.

[118] Le PGQ a remis au Tribunal pour étude *ex parte* deux rapports d'enquête administrative concernant des suicides survenus à l'Établissement Leclerc pendant la période concernée.

---

<sup>40</sup> Transcription de l'interrogatoire de Chantal Tremblay, pp. 169 et ss.

[119] Le Tribunal réfèrera à ces rapports comme le « Rapport d'enquête A »<sup>41</sup> et le « Rapport d'enquête B »<sup>42</sup> ou collectivement, comme les Rapports d'enquête.

[120] Subsidiairement, le PGQ plaide que si le Tribunal conclut qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public de divulguer les Rapports d'enquête, alors une version caviardée des rapports devrait être transmise à la demanderesse et le Tribunal pourrait trancher tous désaccord entre les parties quant à l'étendu du caviardage, le cas échéant.

[121] Le PGQ plaide que la divulgation des Rapports d'enquête serait contraire à l'intérêt public car il faut protéger le caractère confidentiel de ces documents en vue de préserver l'intégrité et l'efficacité du processus d'enquête administrative au sein d'établissements de détention.

[122] Il s'appuie notamment sur les paragraphes 11 à 35 de la Déclaration sous serment Dubé où ce dernier écrit que les Rapports d'enquête et les renseignements obtenus par le comité d'enquête révèlent « des méthodes d'enquête dont la divulgation risque de compromettre l'efficacité des enquêtes menées par le MSP »<sup>43</sup>. M. Dubé ajoute que la confidentialité du processus d'enquête doit être préservée, sans quoi la qualité de ce processus risque d'être affectée.

[123] Cette confidentialité est d'autant plus importante et doit être préservée parce que « les Rapports d'enquête administrative contiennent des renseignements concernant les procédures de sécurité dont la divulgation est susceptible de compromettre la sécurité dans l'Établissement de détention Leclerc de la Laval »<sup>44</sup>.

[124] De plus, les Rapports portent notamment sur les méthodes de travail, les mesures de sécurité et les modes opératoires mis en place par les agents des services correctionnels pour assurer la surveillance, le contrôle et la sécurité des personnes incarcérées.

[125] En outre, le sous-ministre insiste sur l'importance de préserver la confidentialité de l'identité des témoins qui sont rencontrés au cours de ces enquêtes administratives, d'autant plus que la préservation de la confidentialité de leur identité est importante dans le contexte d'un établissement de détention considérant que la connaissance par les pairs de la participation d'un employé du MSP au processus d'enquête risque d'être mal perçu et est susceptible d'entraîner des représailles ou des craintes de représailles<sup>45</sup>.

[126] Enfin, le PGQ plaide qu'aucun des Rapports d'enquête administrative ne devrait être divulgué à la demanderesse puisqu'ils portent sur des suicides en milieu carcéral,

---

<sup>41</sup> Rapport d'enquête à l'onglet A du Cahier du PGQ remis sous pli confidentiel.

<sup>42</sup> Rapport d'enquête à l'onglet B du Cahier du PGQ remis sous pli confidentiel.

<sup>43</sup> Déclaration sous serment Dubé, par. 23.

<sup>44</sup> Déclaration sous serment Dubé, par. 27.

<sup>45</sup> Déclaration sous serment Dubé, par. 21-22.

alors qu'il ne s'agit aucunement d'un fait en litige dans l'action collective dont est saisi le Tribunal. Bref, le sujet abordé par ces Rapports n'a rien à voir avec les questions en litige découlant de l'action collective.

[127] La demanderesse plaide que la question des suicides en centre de détention est pertinente eu égard aux faits en litige. De plus, elle soutient que les Rapports d'enquête ne sont pas confidentiels puisqu'il est pratique courante pour le MSP de transmettre une copie de ces rapports au Bureau du coroner nommé en vertu de la *Loi sur les coroners* (RLRQ, c. C-68.01).

[128] Si les Rapports d'enquête ont déjà eu un caractère confidentiel, alors le MSP a renoncé à la confidentialité en transmettant des rapports d'enquête administrative au bureau du coroner<sup>46</sup>.

[129] L'argument de la demanderesse fondé sur la renonciation est dénué de fondement.

[130] La renonciation d'une partie à invoquer un privilège, qu'il s'agisse du privilège relatif au litige, du secret professionnel ou encore du privilège de l'immunité d'intérêt public, doit être claire et non équivoque.

[131] Or, le fait que le MSP a transmis un rapport d'enquête administrative en matière de suicide dans un établissement de détention au Bureau du coroner et qu'un coroner a pris connaissance de ce rapport aux fins de l'enquête effectuée en vertu de la *Loi sur les coroners* n'emporte pas renonciation par le MSP à son intention de préserver la confidentialité du rapport.

[132] Par exemple, il appert de la « Liste des pièces » en annexe II du Rapport d'enquête du coroner concernant Y.d.M., Y.N., L.L., T.N. et F.B. qu'un rapport d'enquête administrative du MSP concernant le suicide de Y.d.M. survenu dans un établissement de détention ai été communiqué au Bureau du Coroner.

[133] Toutefois, selon la liste des pièces, ce rapport d'enquête administrative du MSP a été transmis avec intention d'en préserver la confidentialité puisque le rapport est assujéti à une interdiction de publication ou de diffusion en vertu de la *Loi sur les coroners* ou encore d'une ordonnance rendue par le coroner<sup>47</sup>.

[134] Aucune preuve n'a été produite par la demanderesse qui permettrait d'établir que le MSP ou sa direction de la vérification interne, des enquêtes et de l'inspection auraient

---

<sup>46</sup> Pour appuyer son argument de renonciation à la confidentialité, la demanderesse se fonde sur le Rapport d'investigation du coroner dans l'affaire A.S.R. (onglet 7 de son cahier des sources) et sur Rapport d'enquête concernant les décès de Y.d.M., Y.N., L.L., T.N. et F.B. (onglet 6 du cahier des sources et de la documentation de la demanderesse tel que complété par le rapport intégral transmis par le PGQ).

<sup>47</sup> Rapport d'enquête concernant les décès de Y.d.M., Y.N., L.L., T.N. et F.B., p. 44 de 44.

communiqué le Rapport d'enquête A ou le Rapport d'enquête B au Bureau du coroner ou au coroner en chef du Québec.

[135] En outre, aucune preuve n'a été produite qui permettrait d'établir que le Bureau du coroner du Québec aurait dévoilé d'une quelconque façon ces rapports d'enquête à quiconque.

[136] Pour déterminer s'il y a une renonciation à un privilège, il faut évaluer le contexte factuel applicable à chaque cas.

[137] Dans la présente affaire, à supposer même que les Rapports d'enquête A ou B auraient été communiqués au Bureau du coroner, ce qui n'a pas été prouvé, cela ne démontre pas qu'il y a eu une renonciation claire et non équivoque par le MSP au caractère confidentiel des rapports d'enquête administrative concernant les suicides survenus à l'Établissement Leclerc<sup>48</sup>.

[138] Qu'en est-il de l'argument du PGQ fondé sur l'absence de pertinence?

[139] Dans la mise en balance de l'intérêt public à ce que les Rapports d'enquête A et B demeurent confidentiels et l'intérêt public à ce que ces documents soient divulgués à la demanderesse pour lui permettre de faire valoir sa cause, le Tribunal doit évaluer de nombreux facteurs, dont l'importance des documents, ce qui présuppose qu'ils sont pertinents aux faits en litige.

[140] C'est à tort que le PGQ plaide que les Rapports d'enquête A et B ne sont pas pertinents aux faits en litige.

[141] Une des causes d'action soulevée par la demande introductive d'instance porte sur la « négligence institutionnelle qui sévit à l'Établissement Leclerc, laquelle génère des problèmes systémiques d'accès aux soins de santé ».

[142] Il ressort clairement des allégués de la demande introductive d'instance, et plus particulièrement des paragraphes 74 à 86, que le problème d'accès aux soins de santé ne se limite pas à l'accès aux médicaments, mais vise aussi le défaut de donner aux personnes incarcérées et membres du Groupe l'accès aux professionnels de la santé, ce qui inclut leurs besoins en santé physique et mentale<sup>49</sup>.

[143] En outre, l'une des questions communes identifiée par le jugement autorisant l'exercice de l'action collective traite spécifiquement de la problématique de la santé mentale :

---

<sup>48</sup> *Centre universitaire de santé McGill c. Lemay*, 2022 QCCA 1394, par. 28 à 54.

<sup>49</sup> Les problématiques d'accès aux soins nécessaires à la santé mentale sont spécifiquement alléguées aux paragraphes 31, 35, 39, 75, 82, 85 et 86.

d. Le défendeur a-t-il respecté le droit des membres du groupe d'être traitées selon un régime distinct adapté à leur sexe et à leur condition physique et mentale conformément à l'article 26 de la *Charte québécoise*?

[144] Eu égard aux questions en litige, notamment la question commune « d », et vu le contenu des Rapports d'enquête A et B, le Tribunal est d'avis que ces documents sont importants pour permettre à la demanderesse de se décharger de son fardeau de preuve et pour atteindre l'objectif de la découverte de la vérité.

[145] Ce facteur penche en faveur de la divulgation à la demanderesse des Rapports d'enquête A et B.

[146] De plus, le fait que la demanderesse allègue dans sa demande introductive d'instance une conduite peu scrupuleuse de la part du gouvernement penche en faveur de la divulgation des Rapports.

[147] Par ailleurs, selon la Déclaration sous serment Dubé, la non-divulgation des Rapports d'enquête est justifiée parce que ceux-ci « révèlent des méthodes d'enquête dont la divulgation risque de compromettre l'efficacité des enquêtes menées par la MSP »<sup>50</sup>, ou encore parce qu'ils contiennent des renseignements concernant des procédures de sécurité, des méthodes de travail, des mesures de sécurité et des stratégies de surveillance dont la divulgation est susceptible de compromettre la sécurité à l'Établissement Leclerc.<sup>51</sup>

[148] L'examen des Rapports d'enquête confirme que ces documents contiennent effectivement des méthodes opérationnelles et des stratégies de surveillance des personnes incarcérées par les agents des services correctionnels<sup>52</sup>.

[149] La divulgation de ces méthodes opérationnelles compromettrait la sécurité dans l'Établissement Leclerc car elles pourraient être utilisées pour contourner les mesures de sécurité et de surveillance mises en place à l'établissement.

[150] Ainsi, le PGQ a raison de vouloir préserver la confidentialité de l'information dans les Rapports d'enquête qui est de nature opérationnelle et porte sur la stratégie de surveillance et les méthodes de travail des agents des services correctionnels.

[151] L'importance de préserver la confidentialité des méthodes de travail, les mesures de sécurité et les modes opératoires incluant les stratégies de surveillance des agents des services correctionnels l'emporte sur l'intérêt public à ce que cette information soit divulguée à la demanderesse pour faire valoir ses droits.

---

<sup>50</sup> Déclaration sous serment Dubé, par. 23.

<sup>51</sup> Déclaration sous serment Dubé, par. 27 à 31.

<sup>52</sup> Voir notamment le Rapport d'enquête A, aux pages 10 et 14 et le Rapport d'enquête B, aux pages 9, 14 et 15.

[152] Toutefois, ce n'est pas parce qu'un document contient de l'information qui ne devrait pas être divulgué à une partie en raison de l'application de l'immunité d'intérêt public que tout le document est exempt de divulgation.

[153] Si le document contient aussi de l'information qui, dans la mise en balance des intérêts opposés du public, devrait être communiqué à la partie qui en demande divulgation, et qu'il est possible de respecter en même temps l'objectif de la recherche de la vérité et l'intérêt public visant à protéger la sécurité dans des établissements carcéraux, alors le document devrait être divulgué, mais en assujettissant sa communication à des conditions qui limite la divulgation de l'information qui ne devrait pas être divulgué<sup>53</sup>.

[154] En l'espèce, les Rapports d'enquête A et B contiennent de l'information qui échappe aux impératifs de sécurité soulevés dans la Déclaration sous serment Dubé et qui doivent être divulgués pour promouvoir la recherche et la découverte de la vérité.

[155] Notamment, le Rapport d'enquête B contient une section qui porte précisément sur la médication et les soins de santé se rattachant à la personne concernée par ce rapport<sup>54</sup>. Cette information est importante et clairement pertinente pour permettre à la demanderesse de faire valoir ses droits. Sa divulgation l'emporte sur la nécessité de protéger l'information qui pourrait porter atteinte à la sécurité à l'Établissement Leclerc.

[156] Le Tribunal est d'avis qu'il est possible en l'espèce de concilier l'objectif de la recherche de la vérité et l'intérêt public à protéger et maintenir la sécurité à l'Établissement Leclerc en ordonnant la divulgation des Rapports d'enquête A et B à la demanderesse tout en permettant au PGQ de caviarder toute information portant sur les éléments suivants :

1. Les méthodes de travail, les mesures de sécurité et les modes opératoires mis en place par les agents des services correctionnels pour assurer la surveillance, le contrôle et la sécurité des personnes incarcérées;
2. Les stratégies de surveillance des détenus;
3. Les informations portant sur les horaires de travail du personnel de l'Établissement Leclerc ainsi que le rôle et les responsabilités de ces derniers;
4. Les procédures de sécurité en place à l'Établissement Leclerc;
5. L'identité des témoins rencontrés aux fins de chacune des enquêtes administratives.

---

<sup>53</sup> C'est le raisonnement qui ressort du jugement dans *Centre récréatif d'armes à feu de Montréal inc. c. Ville de Montréal*, 2022 QCCS 4692.

<sup>54</sup> Rapport d'enquête B, section 5.3.

[157] Toutefois, il ne saurait être question de permettre au PGQ de caviarder les noms des personnes incarcérées visées par les Rapport d'enquête, ni la date à laquelle le suicide est survenu, ou toute autre date mentionnée dans les Rapports, car cette information n'est pas confidentielle pour les motifs exprimés ci-dessus.

[158] En sus d'être caviardé, les Rapports d'enquête seront communiqués exclusivement pour les yeux des avocats de la demanderesse et à l'exclusion d'elle-même et à tout autre personne, tel qu'il a été ordonné dans les affaires *Parisien c. Procureure générale du Québec*<sup>55</sup> et *Centre récréatif d'armes à feu de Montréal inc. c. Ville de Montréal*<sup>56</sup>.

[159] La mise en place de cette mesure de sécurité additionnelle conjuguée au caviardage tel que permis ci-dessus permettra de répondre aux craintes soulevées par le MSP tel que détaillé aux paragraphes 20 à 22 et 27 à 33 de la Déclaration sous serment Dubé, de sorte que l'intérêt public sera adéquatement protégé en mettant en place un système où seuls les avocats de la demanderesse, à l'exclusion de la partie elle-même et de toute autre personne, auront accès à l'information divulguée.

[160] Bien entendu, les avocats de la demanderesse ne pourront pas produire ou verser les Rapports d'enquête caviardés qu'ils recevront au terme du présent jugement au dossier de la Cour, sauf advenant une entente entre les parties ou d'une ordonnance d'un juge.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

##### **Engagement E-6**

[161] **MAINTIENT** en partie l'objection du Procureur général du Québec relativement au document transmis en réponse à l'engagement E-6;

[162] **ORDONNE** au Procureur général du Québec de transmettre une nouvelle version du document intitulé *Fouilles à nu – Rappel du cadre légal et des bonnes pratiques* (8 février 2023) dans lequel l'information caviardée qui se trouve à la page 4 n'est plus caviardée, et ce, dans un délai de 10 jours du présent jugement;

##### **Engagement E-8**

[163] **MAINTIENT** en partie l'objection du Procureur général du Québec relativement aux bilans annuels des activités de fouilles (période 2019 à 2025) transmis en réponse à l'engagement E-8;

---

<sup>55</sup> 2018 QCCS 1741.

<sup>56</sup> 2022 QCCS 4692.



[164] **ORDONNE** au Procureur général du Québec de transmettre à la demanderesse une nouvelle version de chacun des bilans annuels des activités de fouilles où seule l'information qui apparaît dans la colonne « Identification » est caviardée pour les années 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, et ce, dans un délai de 10 jours du présent jugement;

**Engagement E-18**

[165] **REJETTE** l'objection du Procureur général du Québec en ce qui concerne le document transmis en réponse à l'engagement E-18, soit le *Guide de formation sur la fouille en milieu carcéral*;

[166] **ORDONNE** au Procureur général du Québec de transmettre à la demanderesse une nouvelle version du *Guide de formation sur la fouille en milieu carcéral* où seule l'information contenue aux pages 8 à 12 est caviardée;

**Engagement E-37**

[167] **ORDONNE** au Procureur général du Québec de transmettre aux avocats de la demanderesse uniquement soit Me Clara Poissant-Lespérance, Me Marie-Laure Dufour et Me Bruce Johnston, en leur titre d'officiers de justice et pour leurs yeux seulement, une seule copie papier caviardée des Rapports d'enquête administrative A et B, conformément au présent jugement;

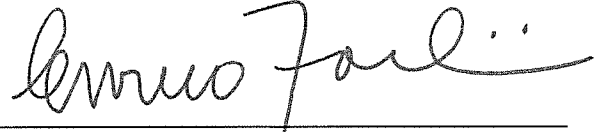
[168] **DÉCLARE** que ces documents ne peuvent être consultés d'aucune façon, sauf par Me Clara Poissant-Lespérance, Me Marie-Laure Dufour et Me Bruce Johnston et que leur contenu ne peut être communiqué directement ou indirectement à quiconque, incluant la demanderesse;

[169] **INTERDIT**, de quelconque façon que ce soit, toute reproduction, partage, publication, transmission ou divulgation de ces documents et/ou de leur contenu;

[170] **ORDONNE** aux avocats de la demanderesse de conserver ces documents, et ce, en tout temps sous clé dans un endroit sûr et sécurisé, étant entendu que les avocats de la demanderesse devront en assurer la conservation sécuritaire;

[171] **ORDONNE** aux avocats de la demanderesse de ne pas produire ou verser ces documents au dossier de la Cour, sauf entente avec la partie défenderesse ou d'une ordonnance d'un juge de la Cour supérieure;

[172] **SANS FRAIS DE JUSTICE** vu le sort mitigé de l'affaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Enrico Forlini', written over a horizontal line.

**ENRICO FORLINI, J.C.S.**

Me Clara Poissant-Lespérance  
Me Marie-Laure Dufour  
*Trudel Johnston & Lespérance*  
Avocates de la demanderesse

Me Andréa Boivin-Claveau  
Me Emmanuelle Jean  
*Bernard, Roy*  
Avocates des défenderesses

Date d'audience : 27 janvier 2026